

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 377/2014
Date: 19 mars 2014
Direction: Police et affaires militaires
N° d'affaire: POMBE.1078
Classification: non classifié

Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE); contribution future au fonds de construction concordataire

Approbation de l'augmentation de la contribution au fonds de construction

Crédit d'engagement pluriannuel 2013-2017 / autorisation de dépenses / crédit d'objet



1. Objet

Depuis 2007, le canton de Berne est membre du concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures (ci-après: concordat). Le concordat permet la constitution et la gestion d'un fonds financé par le biais de suppléments d'indemnité et destiné à subventionner des projets de construction, de transformation et de rénovation d'établissements concordataires cantonaux (fonds de construction).

Le 28 octobre 2011, la conférence concordataire a estimé que, compte tenu de l'évolution prévisible du solde de ce fonds, mais aussi des projets de construction en cours dans les cantons membres pour les années à venir et des prévisions de l'Office fédéral de la justice, il faudrait s'attendre, d'ici à 2017, à des demandes de prélèvement d'environ 3,5 millions de francs par an, au taux de contribution actuel. Selon elle, le déficit annuel qui en résulterait serait d'environ 1,7 million, ce qui correspond quasiment au montant des recettes versées annuellement au fonds par l'ensemble des cantons membres. Forte de ce constat, la conférence a esquissé différentes solutions et a décidé, lors de sa séance du 9 novembre 2011, d'instaurer une contribution extraordinaire temporaire, en relevant la contribution de cinq à dix francs pendant dix ans. Cependant, l'article 17, alinéa 4 du concordat limite ce montant à cinq francs par jour de détention. De l'avis du Conseil-exécutif, il n'existe aucune base légale permettant de l'augmenter, même pour une durée limitée.

L'augmentation souhaitée par la conférence concordataire étant justifiée sur le plan matériel, et le fonds revêtant de l'importance pour le canton de Berne, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil le présent arrêté, qui est soumis au référendum facultatif. Il a pour but d'instaurer la base légale nécessaire pour que le canton de Berne puisse verser au fonds de construction des contributions pouvant atteindre le double du montant prévu à l'article 17, alinéa 4 du concordat, et ce pour une période limitée à cinq ans, soit de 2013 à 2017. L'arrêté demande en même temps une autorisation de dépenses pour les montants correspondants, sous la

forme d'un crédit d'engagement pluriannuel. Il s'agit en l'espèce d'une solution provisoire. La Direction de la police et des affaires militaires, compétente en l'espèce, mettra cette phase de transition de cinq ans à profit pour faire modifier l'article 17, alinéa 4 du concordat et instaurer ainsi une base légale en bonne et due forme pour le financement du fonds à l'avenir.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), articles 372, alinéas 1 et 3, 377, alinéas 1 à 4, 378, alinéa 1, et 380, alinéa 1
- Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM; RSB 341.1), articles 2, 8, 9, 84, alinéa 1, et 90
- Ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM; RSB 341.11), articles 16, chiffres 2 à 5, et 17, chiffres 1 à 3
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), article 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 43 ss, 47, 48, alinéa 2, lettre a, et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146 et 152
- Arrêté du Grand Conseil du 10 septembre 2007 concernant l'adhésion au concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures (RSB 349.1)
- Concordat du 5 mai 2006 de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures, article 17, alinéa 4

3. Nature de la dépense et qualification juridique

Dépense périodique nouvelle (art. 47 et 48, al. 2, lit. a LFP)

4. Montant déterminant

Crédit à autoriser

1 976 400 CHF

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices comptables

Crédit d'engagement pluriannuel 2013-2017 (crédit d'objet)

Groupe de produits 06.06.9120 Privation de liberté et mesures d'encadrement

Compte COFI 361000 (subventions à l'exploitation)

Les dépenses sont inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction de la police et des affaires militaires.

6. Coûts induits

Aucun

7. Référendum financier

Le présent arrêté est **soumis à la votation facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Au Grand Conseil